



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 9 juillet 2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL SAINT JOSEPH**

25 bis, rue Saint Joseph  
85220 APREMONT

**Nos Références : 25-1267 MP/BB**

**Code AIOT : 0058500123**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement EARL SAINT JOSEPH, implanté au 25 bis, rue Saint Joseph - 85220 APREMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL SAINT JOSEPH
- 25 bis, rue Saint Joseph - 85220 APREMONT
- Code AIOT : 0058500123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles et de gibier à plumes soumis à enregistrement pour un effectif de 38 800 emplacements de volailles au maximum en présence simultanée au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La zone d'élevage (poulets, pintades, canettes, perdrix ou faisans) comporte 4 bâtiments avec parcours. La

zone de reproduction (perdrix et faisans) se réalise en cages, elle mêmes en volière. Elle ne comporte pas de bâtiments destinés au logement des animaux. Les œufs produits ne sont pas couvés sur place. Les volailles élevées sur site ne proviennent pas forcément de l'élevage des reproducteurs de l'EARL St Joseph.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Stockage
- Risque incendie
- Transfert d'effluents
- Déchets – stockage et élimination

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	conforme
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	conforme
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	conforme
13	Déchets et sous- produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	conforme
14	Déchets et sous- produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme
15	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est soucieux de la préservation de la biodiversité dans son élevage. Ainsi, la végétation y est fortement développée. La totalité des mesures prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, destinées à réduire les potentielles incidences sur l'environnement et les risques, ne sont pas encore mises en place (un bassin de rétention non réalisés, moyen de défense externe contre l'incendie, ...). Leur réalisation est toutefois prévue à échéance de quelques mois, en même temps que des travaux d'amélioration de l'isolement vis à vis d'une habitation voisine notamment (création d'un chemin d'accès destiné à supprimer des passages devant notamment cette habitation).

Les bordereaux de reprise des fumiers par le prêteur de terres ne comportent pas tous les éléments nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (article 14) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-</li> </ul> </li> </ul>

4) ;

- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les effectifs relevés sur les documents de livraison des animaux font état sur les 3 derniers lots d'un maximum de 27328 volailles en présence simultanée, avec :

pour la partie reproduction en gibier :

- 3500 perdrix femelles et mâles reproductrices

- 2000 faisans reproducteurs mâles et femelles

pour la partie élevage :

- dans le bâtiment B 262 : 5100 perdrix ou 6800 pintades

- dans le B 263 : 6120 faisans et 6400 pintades

- dans le B 264 : 4314 poulets ou 4176 faisans

- dans la B265 : 4314 poulets

Les volailles de la partie élevage ont accès à un parcours à partir d'un certain stade de croissance. Les gibiers reproducteurs sont élevés en cages, elles-mêmes incluses dans des volières. Les perdrix reproductrices restent environ 2 ans dans l'élevage, tandis que les faisans reproducteurs restent moins d'un an (du 15 octobre au 30 juin à peu près).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les installations sont correctement intégrées dans le paysage. Les abords de l'exploitation sont propres et bien entretenus.

Les interdictions d'accès au site par des personnes non autorisées sont matérialisées par un panneau à l'entrée de l'élevage et par une grille.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Préservation de la biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b> La biodiversité végétale et animale est préservée sur le site de l'exploitation. De nombreuses haies touffues, des zones enherbées, un point d'eau..., sont présents et volontairement maintenus. Selon l'exploitant, il y a notamment de nombreux lapins qui vivent sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Recensement des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan répertoriant les zones à risques d'incendie ou d'explosion est présent dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Nature et risques des produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p><b>Constats :</b> Des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques sont disponibles sur le site pour les produits dangereux présents (désinfectant, fluidifiant, gasoil, GNR, produits de dératisation...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b> La lutte contre les rongeurs est assurée par un prestataire extérieur (présence d'un contrat), avec 3</p>

ou 4 passages par ans.

La lutte contre les insectes est assurée par l'exploitant lui-même.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Accessibilité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Le site est accessible aux véhicules de secours par la route. Les différents bâtiments sont ensuite accessibles par des chemins carrossables. Il n'a pas été constaté de gêne particulière (véhicule stationné ou autre) le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dispositif de défense externe contre l'incendie (DECI) prévu dans le dossier de demande d'enregistrement n'a pas encore été installé. Un devis signé a toutefois été présenté à l'inspection (poche de 120 m<sup>3</sup>). Sa livraison est prévue à la fin du mois et son installation autour du mois de septembre, après réalisation d'un terrassement.</p> <p>Des extincteurs (1 par sas sanitaire) sont présents sur le site. Leur dernière vérification a été réalisée en juillet 2024.</p> <p>Les vannes de coupures de gaz sont installées dans les sas sanitaires (et non à l'extérieur sous verre dormant). Elles sont signalées par un panneau (sauf une).</p> <p>Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichées au bureau, sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> <b>Demande de justificatif à l'exploitant</b></p>
<p><b>Proposition de délais :</b> <b>3 mois</b></p>

**N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques et de gaz ont été vérifiées lors de la réfection de tous les bâtiments en février 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cuves de gasoil et de GNR présentes sur le site (100 litres et 1500 litres) sont munies d'une double paroi (rétention).</p> <p>Un gros bidon de produit désinfectant est stocké dans un bac de rétention. Il a toutefois été constaté la présence de quelques bidons de produit dans les sas sanitaires stockés sans bacs de rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> <b>Demande de justificatif à l'exploitant</b></p>
<p><b>Proposition de délais :</b> <b>1 mois</b></p>

**N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>

**Constats :**

L'alimentation en eau de l'élevage se fait exclusivement par l'eau du réseau public. Les consommations d'eau sont enregistrées quotidiennement dans le cadre du suivi sanitaire de l'élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Enclos, volières et parcours de volailles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

**Constats :**

Des parcours sont associés à chaque bâtiment d'élevage. Les cages de reproducteurs sont incluses dans des volières. Dans le dossier de demande d'enregistrement, il était prévu 3 bassins de rétention destinés à collecter les potentielles eaux de ruissellement des parcours.

L'un de ces dispositifs (mare fermée) est existant, au sud-ouest du site.

Un autre était prévu au nord-ouest (bassin de rétention planté de roseaux). Il n'a pas encore été réalisé. Il le sera lors de la création du chemin d'accès entre l'entrée principale et le hangar, destiné à éviter le passage par la route et devant la maison du grand-père du gérant.

Le troisième dispositif prévu (bassin de rétention planté de roseaux) ne sera finalement pas mis en place. L'exploitant a jugé plus opportun, au vu du sens d'écoulement des eaux depuis les volières ou sont les cages des reproducteurs, de créer un fossé fermé à chaque extrémité, le long des volières des cages et à l'est de celles-ci. Ce fossé forme comme un bassin de rétention de forme allongée. Le potentiel trop-plein du fossé s'écoule en direction de la parcelle de switch-grass attenante. Les plantes de cette parcelle sont des plantes pérennes, implantées au départ pour pouvoir être coupées et utilisées en litière. L'utilisation pour la litière s'avère impossible, mais la parcelle reste implantée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** **Demande d'action corrective**

**Proposition de délais :** **6 mois**

**N° 13 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Les déchets de l'exploitation sont triés et recyclés. Ils sont stockés à l'abri des envols.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les cadavres d'animaux sont stockés dans des congélateurs situés dans le hangar. Au moment du ramassage par la société d'équarrissage ils sont mis en bac à l'entrée du site. Les bons d'enlèvement sont disponibles (version papier le jour du contrôle).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Les déchets divers sont expédiés pour recyclage (ADIVALOR) via la collecte organisée par le groupement. Des bordereaux de reprise sont disponibles (le dernier étant d'avril 2025).

Les déchets médicamenteux (contenants plastique) sont repris par le cabinet vétérinaire fournisseur qui lui même les élimine via un circuit spécialisé. Des bordereaux de reprise sont disponibles (entre les vétérinaires et l'exploitant, indiquant qu'ils sont dirigés vers une entreprise spécialisée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les effluents sont repris en totalité par un exploitant tiers dont le parcellaire mis à disposition a été étudié dans le cadre de la demande d'enregistrement. Une partie seulement des terres de cet exploitant sont mises à disposition de l'EARL ST JOSEPH (îlots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, et 27).

Des bordereaux de livraison sont édités et cosignés par le producteur et le destinataire. Ils ne comportent toutefois pas toutes les indications nécessaires, dont les numéros des parcelles réceptrices et les cultures réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** ***Demande de justificatif à l'exploitant***

**Proposition de délais :** ***3 mois***

